

Extrait du registre des arrêtés de la Présidente

ARRÊTÉ N°135/2026 : Portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 5211-9-2 relatif au transfert de pouvoir de police administrative spéciale du Maire au Président de l'établissement de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2026-01-13-00005 du 13 janvier 2026 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois prévoyant l'exercice des compétences en matière d'assainissement non collectif, en matière de collecte des déchets ménagers, en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, d'habitat et en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal en date du 9 avril 2026 relatif à l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;

Vu les arrêtés municipaux portant opposition de transfert de pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de l'habitat (ERP, sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation, immeuble menaçant ruine) et de publicité de la Commune de Besnans (09/06/2026), de Bouhans-lès-Montbozon (17/04/2026), Cenans (30/04/2026), Cognières (23/04/2026), Dampierre-sur-Linotte (30/04/2026), La Demie (20/04/2026), Échenoz-le-Sec (24/04/2026), Larians-et-Munans (20/04/2026), Neurey-lès-la-Demie (20/04/2026), Ormenans (30/04/2026), Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers (05/05/2026), Thieffrans (20/04/2026), Thiénans (21/05/2026), Valleriois-Lorioz (20/04/2026), Vy-lès-Filain (05/06/2026) ;

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut renoncer à ce que les pouvoirs de police administrative spéciale lui soient transférés de plein droit lorsqu'au moins un Maire s'est opposé au transfert ;

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut renoncer au transfert de pouvoir de police en matière d'habitat que si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI ;

Considérant que 15 maires se sont opposés au transfert de pouvoir de police spéciale en matière d'habitat sur les 27 communes que compte la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois renonce au transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de l'habitat (ERP, sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation, immeuble menaçant ruine) et de publicité.

Article 2 : La renonciation au transfert des pouvoirs de police ci-dessus énumérés vaut pour tout le territoire intercommunal.



Article 3 : Madame la Présidente ainsi que la Directrice Générale des services présent arrêté qui sera transmis à Monsieur de Préfet de Haute-Saône et publié en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé pour notification à toutes les communes de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon ou d’un recours gracieux auprès de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, étant précisé que dans le cas du recours gracieux, le silence gardé par l’autorité, à l’issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu’elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MONTBOZON, le 18 juin 2026.

La Présidente,
Sabrina FLEURQ

